

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de l'Hérault  
Rue Serge Lifar  
CS 87377  
34184 Montpellier Cedex 4**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-718**

Arrêté de prescriptions complémentaires encadrant la cessation définitive de l'activité de négoce et de stockage de vins de la société UCCOAR sis Avenue Gilbert Martelli à Sète, sur les parcelles cadastrées AK64 et AK 31

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R 512-39-3 ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son décret modificatif n°2006-942 ;
- Vu** le Décret 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-1-3440 du 2 octobre 2003 demandant à l'exploitant de fournir un descriptif à jour des unités et procédés existants, les plans des installations et un descriptif du traitement des effluents ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier présenté par la société UCCOAR et notamment le rapport de diagnostics des déchets de démolition (Rapport n° E61B1/17/517 du 02/08/2017) et le plan de gestion des pollutions du sol (Rapport n° E61B1/18/095 du 12/02/2018) établis par la société SOCOTEC ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sète en date du 20/10/2005 approuvant le dossier de création de la ZAC Secteur Sud Entrée Est à vocation habitat côté canal de la Peyrade et activité côté port ;
- Vu** l'avis de la mairie de Sète en date du 18 mai 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29/05/2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 01/06/2018 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** le périmètre de la ZAC Secteur Sud Entrée Est de la ville de Sète, incorporant le site de la société UCCOAR ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport de diagnostics de la société SOCOTEC relatives à la pollution des sols du site de la société UCCOAR : présence de métaux lourds, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et Poly Chloro Biphényles ;

**CONSIDÉRANT** les impacts en hydrocarbures ainsi que les risques en découlant ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du plan de gestion des pollutions du sol du site UCCOAR réalisé par la société SOCOTEC ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place des mesures visant à limiter voire supprimer les impacts identifiés et ainsi les risques associés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines durant le chantier de réhabilitation ainsi qu'après ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La Société UCCOAR ci-après désignée par «l'exploitant», dont le siège social est situé ZI Salvaza à CARCASSONNE (11) est tenue, pour son établissement implanté Avenue Gilbert Martelli sur la commune de SETE (34), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : CESSATION D'ACTIVITES**

Le présent arrêté a pour objet de régler au titre du code de l'environnement la réhabilitation et la surveillance des terrains ayant hébergé les installations de la Société UCCOAR.

L'ensemble des terrains du site de la Société UCCOAR est réhabilité de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles suivants.

### **ARTICLE 3 : PROJET DE RÉHABILITATION**

Conformément au plan de gestion susvisé, le projet de réhabilitation du site est défini sur la base d'une utilisation de la zone pour un usage « habitat-activité ».

Les terrains libérés correspondent à une superficie de 1 710 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrale AK64 et AK 31, propriété de la société UCCOAR.

Le projet d'aménagement prévoit un usage de type « habitat-activité ».

Toute modification dans les usages définis dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département de l'Hérault. Cette déclaration doit à minima comporter le descriptif du nouvel usage et la mise à jour des études du secteur concerné.

Si nécessaire, les servitudes associées devront être actualisées.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance, décrites dans le plan de gestion susvisé, sont à la charge de la Société UCCOAR sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION**

### **ARTICLE 4-1: Accès**

Afin d'en interdire l'accès en cours de réhabilitation, le site doit être efficacement clôturé sur 1,8 mètre de hauteur.

L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne tant que les travaux de dépollution permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la dépollution.

### **ARTICLE 4-2: La réhabilitation du site**

#### **ARTICLE 4-2-1: Objectif de dépollution**

Une contamination en HCT C10-C40 a été mise en évidence dans les couches de remblais représentatives de l'ensemble du site.

Cette contamination par des hydrocarbures semble localisée sur la partie nord-ouest de la zone d'étude sur une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> et sur une épaisseur de 1,9 m, soit un volume proche des 100 m<sup>3</sup>.

Une forte contamination en PCB a été retrouvée due aux fuites émanant de l'ancien transformateur électrique situé à proximité.

Cette contamination semble être restreinte à la partie nord-est de la zone d'étude sur une surface d'environ 120 m<sup>2</sup>, pour une épaisseur de 0,9 m, soit un volume de 110 m<sup>3</sup>.

Une forte contamination en HAP, a également été mise en évidence.

Cette contamination s'étendant sur 220 m<sup>2</sup> et sur une profondeur de 0,7 m, soit un volume de 155 m<sup>3</sup>, est probablement due à la nature des remblais existant au droit de la zone d'étude.

Ces mêmes remblais, présentent également de manière générale des contaminations en métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Cuivre, Plomb, Zinc et Mercure).

Les résultats d'analyses de gaz de sols ont mis en évidence un transfert depuis le sous-sol vers les gaz de sol de composés volatils (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, BTEX).

Dans ce cadre, ces contaminants sont susceptibles de se transférer vers l'air ambiant extérieur et intérieur du projet d'aménagement.

Avant la phase de travaux et une fois les infrastructures démolies, il conviendra de réaliser des sondages complémentaires au droit des zones non accessibles.



L'objectif est donc de traiter les zones de contamination concentrées (sol contaminé par les HCT C10-C40, HAP et PCB) pour maîtriser la source de pollution, limiter le transfert des polluants vers les différents compartiments environnementaux (air, eau et sol) et changer l'aménagement du site.

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués issue des textes du 8 février 2007 et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, précisent que lorsque des

pollutions concentrées sont identifiées et lorsque les volumes de terres polluées en cause sont limités et accessibles, la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place en faisant état de la qualité déjà dégradée des milieux ou de l'absence d'usage de la nappe.

Sur la base des hypothèses prises en compte par le plan de gestion, les résultats obtenus de calcul de risques sanitaires mettent en évidence des niveaux de risque considérés comme acceptables pour les différents scénarios de dépollution étudiés.

Cependant, au regard des éléments présentés, le scénario présentant le projet d'excavation et d'élimination des déchets hors site présente les conditions les plus favorables.

Il apparaît que mettre en place ce scénario présente la méthodologie la plus simple et la plus rapide.

#### **ARTICLE 4-2-2: Mesures de gestion**

L'objectif de ce scénario est d'éliminer en totalité les zones définies comme concentrées.

Pour ce faire, il procède à l'excavation, selon les épaisseurs et les surfaces précisées ci-dessus, qui permettra d'éliminer les zones comprises dans le projet d'aménagement présentant des remblais avec des anomalies.

Ainsi, les quantités de terres à évacuer en Installation de Stockage de Déchets au droit du site sont égales à environ 650 tonnes en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, en Installation de Stockage de Déchets Dangereux ou en biocentre.

Cette dépollution des sols se déroulerait selon la chronologie suivante :

- Préparation du chantier (installation de la base vie, raccordements, mise en place des réseaux d'alimentation, balisage, création des pistes de chantier, aires de lavages, mise en place des systèmes de sécurité, etc.),
- Excavation des 300 m<sup>3</sup> de terres contaminées,
- Tri des terres contaminées,
- Transport des terres contaminées en ISDND, en ISDD, ou en biocentre,
- Réception des travaux avec contrôles de fin de travaux et dossier de récolement à transmettre à l'inspection des installations classées, qui établira un procès verbal de récolement,
- Remise en état du chantier et repli des installations.

Des aires de stockage temporaires pourraient être créées afin de permettre le tri. Elles seront notamment imperméabilisées en leur base pour limiter les percolations et seront cou vertes pour limiter les envols de poussières.

Les moyens utilisés lors des travaux de terrassement sont identiques à ceux utilisés par les entreprises de travaux publics : pelle mécanique, tractopelle, véhicules de transports.

La Société UCCOAR doit établir un rapport de fin de travaux comprenant l'aspect qualitatif, quantitatif et économique des travaux entrepris .

### **ARTICLE 4-3: Nuisances et risques**

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Durant la réhabilitation, l'exploitant s'assure que les travaux ne génèrent pas de pollution des sols ni d'incendie et que les odeurs, les émissions de poussières, les gênes nuisances éventuelles pour les populations riveraines soient limitées autant que possible.

Des dispositions seront prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent.

La Société UCCOAR doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées.

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la Société UCCOAR en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 4-4: Opérations de valorisation ou d'élimination des déchets, des matériaux de démolition, des terres polluées et des boues de curage**

#### **ARTICLE 4-4-1: Traçabilité**

L'exploitant, la Société UCCOAR, tient à jour pour chaque matériau (déchet, matériau de démolition, terres polluées, autres) un dossier contenant:

la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment:

1. le code du matériau selon la nomenclature déchets,
2. ses caractéristiques physiques et chimiques,
3. son mode de conditionnement,
4. le traitement d'élimination prévu,
5. les risques présentés par ce matériau,
6. les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
7. les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable,

les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,

les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant:

code du matériau selon la nomenclature déchets,  
dénomination du matériau considéré,  
quantité enlevée,  
date d'enlèvement,  
nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,  
destination du matériau (éliminateur),  
nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **ARTICLE 4-4-2: Contrôle qualité**

Les modalités de réhabilitation du site en fonction des usages précités font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend a minima:

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, excavation des zones à traiter, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et la qualité des matériaux de démolition revalorisés sur le site,
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

À l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse présentant notamment les travaux réalisés, le bilan du contrôle d'assurance qualité, les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées in situ ou à l'extérieur de l'établissement doit être remis au préfet en deux exemplaires.

## **ARTICLE 5: ÉCHÉANCIER**

L'ensemble des travaux de réhabilitation se dérouleront selon l'échéancier prévisionnel transmis à l'inspection des installations classées.

Une information systématique de l'inspection des installations classées devra être effectuée en cas d'évolution significative de cet échéancier.

## **ARTICLE 6: ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS FINALE**

Après réalisation des travaux de réhabilitation, les zones traitées feront l'objet d'une Analyse des Risques Résiduels finale afin de s'assurer de la compatibilité des concentrations résiduelles avec les usages retenus à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7: AUTRES ZONES POTENTIELLEMENT POLLUEES**

Lors des travaux d'aménagement du site, si de nouvelles zones susceptibles d'être polluées étaient mises en évidence, il devra être procédé à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones.

Ces zones devront être traitées comme celles identifiées ci-dessus.

Une information systématique de l'inspection des installations classées devra être faite dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8: SANCTIONS**

Faute pour la Société UCCOAR, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L.171.8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10: INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de SETE; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

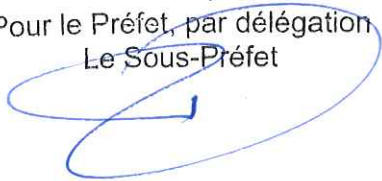
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 11: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Maire de la commune de SETE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 18 JUIN 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Philippe NUCHO

